

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à cent francs.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N° 136. — **ARRÊTÉ** fixant les prix des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1874, 6 février 1877 et 15 juillet 1881 relatives aux documents à produire pour le service des vivres ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1891 autorisant la cession de vivres aux gendarmes, à la suite de suppression de la ration par décision ministérielle du 9 septembre 1890 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 1884 fixant les règles pour établir le prix de revient et le tarif de remboursement pour les cessions ;

Vu le tableau des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix de revient des rations de vivres, combustibles et fourrage délivrés aux troupes en garnison à Tahiti, sont fixés comme suit pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :